

ARRONDISSEMENT DE PROVINS



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE
LAVAL-EN-BRIE

**ARRETE MUNICIPAL N° 015-2018
RELATIF A LA LUTTE CONTRE DES BRUITS DE VOISINAGE ET D'ACTIVITES**

Monsieur le Maire de la Commune de Laval-en-brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 623-2,

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral N° 00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI CV N° 084 du 11 juillet 1996,

ARRETE

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements :

Les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- Des appareils de diffusion du son et de la musique,
- Des outils de bricolage, de jardinage,
- Des jeux pratiqués dans des lieux inadaptés,
- Des pétards et pièces d'artifice,

Cette liste n'est pas limitative.

Article 2 : Les cris et tapages nocturnes sont interdits.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, présentant un aspect épisodique, ne peuvent être effectuées que :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 4 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture de Provins.
- Commissariat de Montereau-Fault-Yonne.

Fait à Laval-en-Brie, le 16 mai 2018

Le Maire,



Jérôme BONIFACIO

